

@

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

MEMOIRE AMPLIATIF

ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : La caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des
cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Monsieur André ROQUE

SCP GATINEAU - FATTACCINI

EN PRESENCE DE : L'association diocésaine d'Albi

A L'APPUI DU POURVOI N° X 12-24.218
Connexité avec les pourvois n°Q 12-22.624 - n°J 12-23.539, n°W-12-
24.217 - n°V 12-24.216 et n° G 12-23.538

* * *

FAITS

La CAVIMAC, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de
M. Roque en sa qualité d'ancien ministre du culte.

Celui-ci ayant sollicité la liquidation de sa pension de retraite la
Cavimac, par courrier du 7 février 2003, lui a adressé la notification d'attribution
de pension de vieillesse à effet du 1^{er} février 2003 (notification d'attribution :
production). Cette pension était calculée sur la base de 54 trimestres d'activité
à compter du 30 juin 1960.

Estimant que ses années passées au grand séminaire devaient être prises en compte, il a saisi la commission de recours amiable par lettre du 25 juin 2008 (lettre de saisine : production). Celle-ci a implicitement rejeté le recours.

A l'instar de Messieurs Bueno-Areny et Audoubert, anciens ministres du culte placés dans une situation de droit identique, il a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociales de Haute-Garonne afin de faire reconnaître les trimestres non pris en compte pour le calcul de sa pension, revaloriser sa retraite de base au niveau du minimum contributif et appliquer les obligations liées à la retraite complémentaire. Il a sollicité la condamnation de l'Association diocésaine concernée à lui payer à titre de dommages-intérêts les manques à gagner sur les retraites de base et complémentaire passés et à venir.

Par un jugement en date du 4 septembre 2009, le Tribunal de Affaires de Sécurité Sociale, joignant les trois procédures, a fait droit à l'exception présentée par les Associations diocésaines avant toute défense au fond, se déclarant incompétent pour connaître de l'action en responsabilité contre les associations, mais, considérant que leur présence à l'instance était nécessaire par application de l'article 331 code de procédure civile, les a invitées à conclure au fond, en même temps que la CAVIMAC.

Messieurs Roque, Bueno-Areny et Audoubert ont séparément formé contredit à l'encontre de ce jugement. Par arrêt en date du 3 mars 2010, la Cour d'appel a prononcé la jonction des recours formés par Messieurs Roque, Bueno-Areny et Audoubert, confirmé le jugement déféré et y ajoutant, a renvoyé l'examen des demandes à l'encontre des Associations diocésaines devant le tribunal de grande instance de Toulouse.

Aux termes d'un jugement rendu le 19 novembre 2010, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute Garonne a rejeté les demandes de Monsieur Roque.

La cour d'appel de Toulouse, par un arrêt en date du 15 juin 2012, a infirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris. Elle a déclaré la demande recevable et statuant à nouveau, a dit que la période de 9 trimestres courant à compter du 1^{er} octobre 1955, devait être prise en compte dans le calcul des droits à la retraite de M. Roque.

C'est l'arrêt attaqué.

* * *

DISCUSSION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué **D'AVOIR DECLARE** la demande de M. Roque recevable et **D'AVOIR DIT** que la période de 9 trimestres courant à compter du 1^{er} octobre 1955, devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à la retraite ;

AUX MOTIFS QUE le 1^{er} février 2003, la CAVIMAC a notifié à Monsieur ROQUE sa décision d'attribution de sa pension de retraite, calculée sur la base de 54 trimestres ; que le 25 juin 2008, Monsieur ROQUE a saisi la commission de recours amiable au motif que les 9 trimestres sollicités correspondant à la période allant du 1^{er} octobre 1955 au 30 juin 1960 n'avaient pas été pris en compte ; Monsieur ROQUE a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le 17 octobre 2008 n'ayant pas reçu notification de la décision de la Commission de Recours Amiable, laquelle n'est intervenue que le 6 janvier 2009 et portait un refus de prise en compte desdits trimestres ; la CAVIMAC se prévaut des dispositions de l'article R 351-10 du code de la sécurité sociale pour soutenir qu'en vertu du principe d'intangibilité des droits à pension de retraite liquidée aucune modification des droits liquidés au-delà du délai de recours susceptible d'être formé à l'encontre de la décision de liquidation des droits ne peut intervenir; or selon l'article R 351-10 du code de la sécurité sociale la pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R 351-1 et R 351-9 du code de la sécurité sociale n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R 351 du code de la sécurité sociale ; le versement de cotisations postérieures à l'arrêt de compte n'est pas en cause, le litige ne portant que sur les conditions de la validation gratuite de la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 et plus précisément sur la validation de trimestres précédant le point de départ du calcul des droits tel que fixé par la caisse, et le texte précité ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle modifiant les droits d'un assuré ;

ALORS D'UNE PART QUE le juge ne peut laisser sans réponse les moyens soulevés par les parties, qui sont de nature à déterminer la solution du litige ; qu'il ressort des mentions de l'arrêt que la Cavimac a fait valoir l'expiration du délai de 2 mois, courant à compter de la notification des droits à pension, pendant lequel le pensionné est autorisé à saisir la commission de recours amiable pour contester ces droits (arrêt p.4, 3^{ème}§) ; qu'en examinant la recevabilité de la demande sous le seul angle de l'intangibilité des pensions instituée par l'article R.351-10 du Code de la sécurité sociale, sans répondre au moyen tiré du caractère tardif de la saisine de la commission de recours amiable au regard du délai de deux mois imparti par l'article R.142-1 du même Code pour contester la décision

de l'organisme de sécurité sociale, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

ALORS D'AUTRE PART QUE le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, et donne ou restitue leur exacte qualification aux faits litigieux ; qu'en s'abstenant d'appliquer les dispositions de l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale instituant les modalités et délais de saisine de la commission de recours amiable, cependant qu'était invoqué le caractère tardif de la saisine de cette commission (arrêt p.4, 3^{ème}§), la cour d'appel a méconnu son office en violation de l'article 12 du Code de procédure civile ;

ALORS ENFIN QUE selon l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale le pensionné, sous peine d'irrecevabilité de son recours, doit contester ses droits à pension de vieillesse dans un délai de 2 mois à compter de la notification desdits droits ; que l'article L.142-9 du Code de la sécurité sociale énonce que le juge soulève d'office les prescriptions prévues par ce Code; que la cour d'appel a constaté que la notification de la décision d'attribution de pension de retraite était intervenue le 1^{er} février 2003, et que M. Roque avait saisi la commission de recours amiable le 25 juin 2008 (arrêt p. 5 § 2), ce dont il résultait que le délai imparti au pensionné pour pouvoir contester la décision d'attribution, était expiré lors de la saisine de la commission ; que faute d'avoir tiré les conséquences de ses constatations, la cour d'appel a violé l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, ensemble l'article L.142-9 du même Code.

* * *

L'arrêt attaqué, en ce qu'il a déclaré recevable le recours formé par Monsieur Roque, encourt une incontournable censure à divers égards.

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

« Les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

« (...) ».

La demande de révision ou plus généralement la contestation d'une pension de retraite est forclose, si elle n'est pas formée dans les deux

mois suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution de pension (par ex. : Civ. 2^{ème}, 28 avril 2011, n°10-17669 ; Civ. 2^{ème}, 15 mai 2008 n°07-16338 ; dans le même esprit : Soc. 30 octobre 1996, n°94-20484 : impossibilité de revenir, au-delà du délai du recours contentieux, sur une option de liquidation de la pension).

La cour de cassation considère, en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « *qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits* » (Civ. 2^{ème} 28 avril 2011, n°09-14325) ; aussi, dans cette affaire, a-t-elle décidé que l'assuré qui eu égard au nombre de trimestres validés au moment de la liquidation de sa retraite, bénéficiait d'une pension à taux partiel, ne pouvait solliciter un complément de retraite au motif de ce qu'il ignorait, lors de cette liquidation, que sa qualité d'ancien combattant lui permettait d'obtenir une retraite à taux plein le jour de ses 63 ans.

L'on sait, par ailleurs, que le juge ne peut laisser sans réponse un moyen soulevé par une partie, qui est de nature à déterminer la solution du litige (Civ. 2^{ème}, 27 mai 1983, B. n°117 ; Civ. 2^{ème}, 3 septembre 2009, n°08-18068). Ce défaut de réponse, selon une jurisprudence constante, constitue un défaut de motifs (Civ. 2^{ème} Civ, 11 janvier 1989, Bull. II, n° 12 ; Soc., 4 janvier 2000, Bull. V, n° 5).

En l'espèce, il ressort des mentions de l'arrêt que la Cavimac a fait valoir l'expiration du délai de 2 mois, courant à compter de la notification des droits à pension, pendant lequel le pensionné est autorisé à saisir la commission de recours amiable pour contester ces droits (arrêt p.4, 3^{ème}§ ; et conclusions de l'exposante p. 3 et 4 : production). Ce moyen, s'il était accueilli, était de nature à rendre la demande irrecevable en application des dispositions de l'article R.142-1 du Code de sécurité sociale ; il s'agissait donc d'un moyen susceptible de déterminer la solution du litige quant à la contestation par la Cavimac, de la recevabilité de la demande de M. Roque.

La cour d'appel s'est bornée à examiner la recevabilité de la demande sous le seul angle de l'intangibilité des pensions instituée par l'article R.351-10 du Code de la sécurité sociale, sans répondre au moyen tiré du caractère tardif de la saisine de la commission de recours amiable au regard du délai de deux mois imparti par l'article R.142-1 du même Code pour contester la décision de l'organisme de sécurité sociale.

Ce faisant elle n'a pas satisfait aux exigences de motivation découlant de l'article 455 du Code de procédure civile, et a violé ce texte.

*

La cour d'appel était tenue d'examiner la recevabilité de la demande au regard du délai institué par l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale en vertu non seulement des obligations de motivation pesant sur elle, mais aussi de l'étendue de son office.

Il résulte de l'article 12 du Code de procédure civile que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, et donner ou restituer leur exacte qualification aux faits litigieux.

La jurisprudence, en application de ce texte, décide qu'il incombe au juge de donner aux faits invoqués par les parties au soutien de leur prétention la qualification juridique qu'ils comportent (Civ. 1^{ère}, 16 avril 1991, B. n°703, Civ. 1^{ère}, 16 mars 2004, n°01-00186). Elle décide également que le juge du fond doit examiner les faits sous tous leurs aspects juridiques conformément aux règles de droit qui leur sont applicables (Civ. 2^{ème}, 11 février 1981, B. n°30 ; Civ. 3^{ème}, 27 juin 2006, n° 05-15394 ; Com., 26 octobre 1993, B. n°365).

En l'espèce il ressort de l'arrêt attaqué qu'était invoqué le caractère tardif de la saisine de la commission de recours amiable eu égard au délai de deux mois suivant la notification de la décision d'attribution de pension, imparti pour cette saisine (arrêt p.4, 3^{ème}§ ; et conclusions de l'exposante p.3 et 4).

En s'abstenant de trancher le litige en application des dispositions de l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale instituant les modalités et délais de saisine de la commission de recours amiable, la cour d'appel a méconnu son office en violation de l'article 12 du Code de procédure civile.

*

Enfin on l'a déjà dit, le pensionné doit contester ses droits à pension de vieillesse dans un délai de 2 mois à compter de la notification desdits droits, sous peine d'irrecevabilité de son recours (article R.142-1 du Code de la sécurité sociale).

En outre l'article L.142-9 du même Code, énonce que le juge de la sécurité sociale soulève d'office les prescriptions prévues par le Code de la sécurité sociale. Certes la cour de cassation, jusqu'à présent, a considéré que ce texte ne faisait pas obligation au juge de soulever d'office le moyen tiré de la prescription (Soc. 16 novembre 1995, B. n°302 ; Civ. 2^{ème}, 18 janvier 2005, n°03-30299). Cette solution prive le texte de son objet puisque le juge, d'une manière générale, est toujours autorisé à soulever un moyen d'office pourvu qu'avant de statuer, il invite les parties à en débattre contradictoirement conformément aux prescriptions de l'article 16 alinéa 3 du

Code de procédure civile. En dehors même des dispositions de l'article L. 142-9 du Code de la sécurité sociale, le juge du contentieux de la sécurité sociale peut soulever d'office le moyen tiré de la prescription, sous réserve d'inviter les parties à en débattre. Quelle est donc l'utilité de l'article L.142-9 si ce n'est, nécessairement, d'instituer une véritable obligation à sa charge, d'avoir à soulever la prescription de la demande si l'expiration du délai de recours ressort, à l'évidence, de ses constatations ? Décider le contraire revient à priver l'article L. 142-9 de son objet ; c'est en faire un texte « transparent » puisqu'il n'est nul besoin de ses dispositions pour autoriser le juge de la sécurité sociale à soulever d'office un moyen tiré de la prescription.

En l'espèce la cour d'appel a constaté que la notification de la décision d'attribution de pension de retraite était intervenue le 1^{er} février 2003, et que M. Roque avait saisi la commission de recours amiable le 25 juin 2008 (arrêt p. 5 § 2 ; notification et lettre de saisine: production).

Il en résultait que le délai imparti au pensionné par l'article R.142-1, pour pouvoir contester la décision d'attribution de pension, était largement expiré lors de la saisine de la commission de recours amiable.

Faute d'avoir tiré les conséquences de ses propres constatations, la cour d'appel a violé les articles R.142-1 et L.149-2 du Code de la sécurité sociale.

L'arrêt, à tous égards, doit être censuré.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** M. Roque à lui payer une somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PRODUCTIONS :

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement entrepris
- 3°) conclusions de l'exposante devant la cour d'appel
- 4°) notification d'attribution de pension du 7 février 2003
- 5°) lettre de saisine de la commission de recours amiable en date du 25 juin 2008

S.C.P. WAQUET- FARGE – HAZAN

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
COUR DE CASSATION